

CDN N°005-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Type de jugement	Décision		
Date	23/10/2019		
Numéro de dossier	005-2019		

MOTS-CLES

**Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Délibération de l'organe compétent
Jugement - Tenue des audiences**

Atteinte sexuelle

Moralité et probité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute radié en première instance à la suite d'une plainte du conseil départemental de l'ordre pour des gestes et propos d'ordre sexuel pendant les soins, dans le cadre de signalements en ce sens de trois patients.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief tiré de l'irrecevabilité de la plainte au motif que l'ex-associé du mis en cause aurait participé, en tant qu'élue ordinal, au vote du conseil départemental portant dépôt de plainte ; ce point n'étant pas établi en l'espèce. Les premiers juges n'étaient pas non plus tenus de faire droit à la demande de report de l'audience ni de motiver le refus opposé à cette demande.

La chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il appartient au conseil départemental de l'ordre, en présence de témoignages ne répondant pas au formalisme requis par l'article 202 du code de procédure civile, de s'assurer de leur véracité et, le cas échéant, de les confronter avec le point de vue du professionnel. En l'espèce, la chambre disciplinaire nationale retient qu'il n'y a pas lieu d'invalider le témoignage de l'un des patients, quand bien même il a été rédigé, sous sa dictée, par un conseiller ordinal, dans un contexte où il fait siennes toutes les accusations portées à l'encontre du mis en cause, notamment dans le cadre de ses déclarations devant l'officier de police judiciaire. En outre, le deuxième signalement répond au formalisme requis puisqu'il est signé et accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité de son auteur.

Sur le premier signalement, la chambre disciplinaire nationale retient que les faits d'agression sexuelle reprochés ne sont pas sérieusement niés par le mis en cause. Le grief est donc constitué.

Sur les deux autres signalements, il est établi qu'ils caractérisent, pour l'un, un harcèlement moral et sexuel, sans que les faits décrits ne puissent s'apparenter, ainsi que le soutient le mis en cause, au registre de l'humour, et pour l'autre, un harcèlement moral.

La sanction prononcée en première instance est confirmée, et la requête en appel rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53 et R. 4321-54.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Date 03/01/2019

Dispositif Radiation

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers